

Décision n° 2022-DC-0733 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juillet 2022 modifiant la décision n° 2015-DC-0528 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 94, n° 99, n° 107, n° 132, n° 133, n° 153 et n° 161 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune d'Avoine (département d'Indre-et-Loire)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-25 et R. 1333-26 ;

Vu le décret n° 2020-499 du 30 avril 2020 prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 94, dénommée « Atelier des matériaux irradiés (AMI) », implantée sur le site de Chinon, sur le territoire de la commune d'Avoine (département d'Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0527 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2015 fixant les limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 94, n° 99, n° 107, n° 132, n° 133, n° 153 et n° 161 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune d'Avoine (département d'Indre-et-Loire) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0528 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 94, n° 99, n° 107, n° 32, n° 133, n° 153 et n° 161 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune d'Avoine (département d'Indre-et-Loire) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'INB n° 94 transmis par Électricité de France le 24 juin 2013 et complété en dernier lieu en 31 août 2016 ;

Vu l'avis n° 2016-83 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté lors de la séance du 23 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 16 janvier 2017 au 15 février 2017 inclus ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau - schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) Authion en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon en date du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis du préfet d'Indre-et-Loire en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission européenne en date du 26 janvier 2018 ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 10 septembre 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN en date du 25 mai 2020 demandant à EDF des précisions sur son dossier ;

Vu le courrier d'EDF en date du 2 juillet 2020 apportant les réponses au courrier de l'ASN du 25 mai 2020 ;

Vu le courrier de la Commission locale d'information du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon en date du 31 mai 2022 ;

Vu le courrier D455522004313 d'EDF du 4 avril 2022 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 14 février au 8 mars 2022 ;

Considérant que le décret du 30 avril 2020 susvisé prescrit le démantèlement de l'atelier des matériaux irradiés (INB n° 94) exploité par EDF sur son site de Chinon ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions existantes relatives aux modalités de rejet dans l'environnement des effluents gazeux de l'INB n° 94 et de surveillance de l'environnement du site de Chinon afin d'encadrer la mise en œuvre des opérations prescrites par le décret du 30 avril 2020 susvisé ;

Considérant que le contrôle des rejets gazeux de l'ensemble des activités nucléaires du site de Chinon, notamment en matière d'exigences relatives à la surveillance de l'environnement, doit être proportionné aux risques sanitaires et environnementaux liés à ces rejets,

Décide :

Article 1^{er}

La prescription [EDF-CHI-78] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« **[EDF-CHI-78]** Toute opération de rejet mentionnée à la prescription [EDF-CHI-76] est menée de manière à favoriser la bonne diffusion atmosphérique des effluents. »

Article 2

A la prescription [EDF-CHI-82] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 susvisée, les mots : « et l'AMI en exploitation » sont supprimés.

Article 3

La prescription [EDF-CHI-88] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« **[EDF-CHI-88]** Dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 3.2.21 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, les rejets des effluents radioactifs issus des installations de l'AMI font l'objet des contrôles et analyses suivants :

Exutoires	Contrôles et analyses
Cheminée « haute activité » mentionnée à la prescription [EDF-CHI-76]	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une mesure du débit d'émission des effluents réalisée en continu ; ▪ un prélèvement en continu avec une détermination trimestrielle de l'activité en carbone-14 ; ▪ sur chacune des quatre périodes mensuelles préférentiellement définies comme suit : du 1^{er} au 7, du 8 au 14, du 15 au 21, du 22 à la fin du mois, il est réalisé : <ul style="list-style-type: none"> ○ un prélèvement en continu avec détermination de l'activité du tritium, ○ un prélèvement continu pour l'évaluation de l'activité spécifique de l'iode-129 à la fin des quatre périodes définies ci-dessus, ○ un prélèvement en continu des aérosols sur filtres fixes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour l'évaluation de l'activité bêta globale, ▪ pour la détermination par spectrométrie gamma des principaux constituants, ▪ pour une mesure de l'activité alpha globale d'origine artificielle par une méthode garantissant un seuil de décision ne dépassant pas 1.10^{-3} Bq/m³, <ul style="list-style-type: none"> • la détermination trimestrielle de l'activité des émetteurs bêta purs prépondérants, à partir des prélèvements précédemment mentionnés ; • la détermination trimestrielle de l'activité des émetteurs alpha, sur le regroupement des prélèvements précédemment mentionnés.

<p>Cheminées « basse activité » et « moyenne activité » mentionnées à la prescription [EDF-CHI-76]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • une mesure du débit d'émission des effluents réalisée en continu ; • un prélèvement en continu avec une détermination trimestrielle de l'activité en carbone-14 ; • sur chacune des quatre périodes mensuelles préférentiellement définies comme suit : du 1^{er} au 7, du 8 au 14, du 15 au 21, du 22 à la fin du mois, il est réalisé : <ul style="list-style-type: none"> ○ un prélèvement en continu avec détermination de l'activité du tritium, ○ un prélèvement en continu des aérosols sur filtres fixes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour l'évaluation de l'activité bêta globale, ▪ pour la détermination par spectrométrie gamma des principaux constituants, ▪ pour une mesure de l'activité alpha globale d'origine artificielle par une méthode garantissant un seuil de décision ne dépassant pas 1.10^{-3} Bq/m³, • la détermination trimestrielle de l'activité des émetteurs bêta purs prépondérants, à partir des prélèvements précédemment mentionnés ; • la détermination trimestrielle de l'activité des émetteurs alpha, sur le regroupement des prélèvements précédemment mentionnés.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 4

Les prescriptions [EDF-CHI-89], [EDF-CHI-90] et [EDF-CHI-99] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 susvisée sont abrogées.

Article 5

La prescription [EDF-CHI-101] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« **[EDF-CHI-101]** Les capacités d'entreposage pour les réacteurs de Chinon A sont au minimum, pour les réservoirs A, de 200 m³ répartis en deux réservoirs d'au moins 100 m³ chacun. »

Article 6

A la prescription [EDF-CHI-102] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 susvisée, les mots : «, [EDF-CHI-99] » et «, à l'exception des effluents radioactifs liquides entreposés dans les réservoirs MTEA prévus à la prescription [EDF-CHI-99], qui ne font pas l'objet de rejets dans l'environnement directement par l'installation et qui sont traités en tant que déchets par un organisme extérieur agréé ou autorisé » sont supprimés.

Article 7

A la prescription [EDF-CHI-104] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 susvisée, les mots : «, [EDF-CHI-99], » et «, à l'exception des réservoirs MTEA, » sont supprimés.

Article 8

A la prescription [EDF-CHI-105] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 susvisée, les mots : « - une tuyauterie de rejet des réservoirs MKER vers la tuyauterie de rejet des réservoirs T et S pendant la phase de fonctionnement de l'AMI, » sont supprimés.

Article 9

Aux prescriptions [EDF-CHI-106], [EDF-CHI-121], [EDF-CHI-122] et [EDF-CHI-134] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 susvisée, les mots : « MKER ou » sont supprimés.

Article 10

Aux prescriptions [EDF-CHI-107], [EDF-CHI-108], [EDF-CHI-118] et [EDF-CHI-119] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 susvisée, les mots : «, MKER » sont supprimés.

Article 11

La 4^e colonne du tableau de la prescription [EDF-CHI-133] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1° Les mots : « Activité alpha globale d'origine artificielle des aérosols et spectrométrie gamma si l'activité alpha globale est supérieure à 0,002 Bq/m³ et information au titre de la prescription [EDF-CHI-152] » sont ajoutés à la 5^e ligne ;
- 2° Les mots : « Analyse isotopique des aérosols par spectrométrie alpha sur regroupement des filtres quotidiens de la station située sous les vents » sont ajoutés à la 6^e ligne ;
- 3° Les mots : « Activité alpha globale » sont ajoutés à la 8^e ligne ;
- 4° Les mots : « et TOL » sont ajoutés après les mots « HTO » à la 11^e ligne ;
- 5° Les mots : « Spectrométrie alpha » sont ajoutés à la 11^e ligne ;
- 6° Les mots : « OBT » sont remplacés par les mots « HTO » à la 16^e ligne ;
- 7° Les mots : « 10% » sont remplacés par les mots « 15 % », à la 16^e ligne.

Article 12

A la 3^e colonne du tableau de la prescription [EDF-CHI-133] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 susvisée, le mot : « Trimestrielle » est remplacé à la 13^e ligne par le mot « Annuelle ».

Article 13

La prescription [EDF-CHI-135] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « 10 % » sont remplacés par les mots « 15 % » ;

2° Les mots : « OBT » sont remplacés par les mots « TOL ».

Article 14

Le tableau de la prescription [EDF-CHI-142] de l'annexe de la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 est complété par la ligne suivante :

«

0 SEZ 011 PZ, 0 SEZ 027 PZ, 0 SEZ 113 PZ, 0 SEZ 129 PZ, 0 SEZ 114 PZ	Activité alpha globale sur les eaux filtrées des échantillons d'eau souterraine prélevés	Annuelle
-------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

»

Article 15

La présente décision prend effet à compter de sa notification à Electricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant ».

Article 16

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 17

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 juillet 2022

Signée par : Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

* *Commissaires présents en séance*